

RH News

Cotisations sociales paritaires



Toute personne exerçant une activité lucrative a l'obligation de cotiser dès le 1^{er} janvier qui suit son 17^{ème} anniversaire et ceci jusqu'à la fin de son activité lucrative. En 2022, les personnes nées en 2004 commenceront à cotiser.

Les personnes ayant atteint l'âge de la retraite (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes) qui continuent d'exercer une activité lucrative, continuent de cotiser aux assurances sociales, sauf à l'assurance chômage, et bénéficient d'une franchise mensuelle de CHF 1'400.- par mois dès le mois qui suit leur anniversaire.

Aussi, les salaires de moins de CHF 2'300.- par an et par employeur·euse ne sont pas soumis à l'AVS, à moins que l'assuré en fasse expressément la demande. Nous tenons à préciser que le revenu de minime importance n'est pas applicable dans un ménage privé et que par conséquent le salaire doit être soumis dès le 1^{er} franc.

Taux légaux pour le calcul des cotisations sur les salaires bruts :

Assurance	taux facturé	à la charge de l'employeur	à la charge du salarié
AVS / AI / APG	10.60 %	5.300 %	5.300 %
Assurance - chômage (Salaire AVS jusqu'à CHF 148'200.-)	2.20 %	1.10 %	1.10 %
Assurance - chômage solidarité (Salaire AVS dès CHF 148'201.-)	1.00 %	0.50 %	0.50 %
Contribution petite enfance (CPE)	0.07 %	0.07 %	-
Allocations familiales, Genève*	2.40 %	2.40 %	-
Allocations familiales, Vaud*	2.83 %	2.83 %	-
Allocations familiales, Fribourg*	2.65 %	2.65 %	-
Allocations familiales Valais*	3.1 %	2.8 %	0.3 %
Assurance maternité, Genève**	0.086 %	0.043 %	0.043 %
PC famille, Vaud***	0.12 %	0.06 %	0.06 %

* ce taux peut varier selon les cantons, les caisses et les corps de métiers

** uniquement pour les salariés exerçant leur activité lucrative sur le territoire genevois

*** uniquement pour les salariés exerçant leur activité lucrative sur le territoire vaudois

2. Activité lucrative dans différent pays

Nous attirons votre attention sur le fait que les ressortissants·tes suisses, européen·nes ou d'un pays de l'AELE travaillant simultanément en suisse et dans un ou plusieurs pays (UE/AELE) ou inscrits·tes au chômage sont assujetti·e·s à la sécurité sociale d'un seul état. Chaque cas étant particulier, nous vous invitons à nous contacter pour une analyse de la situation.

3. Prévoyance professionnelle (LPP – 2^e pilier / plan de base)

À compter du 1^{er} janvier qui suit son 17^{ème} anniversaire, toute personne qui travaille plus de 3 mois pour un·e même employeur·euse et qui perçoit de cet·te employeur·euse un salaire annuel supérieur à CHF 21'510.- doit obligatoirement être assurée à la LPP. Dans le cadre d'un plan de prévoyance professionnel de base, l'employé·e est assuré·e uniquement pour les risques décès et invalidité jusqu'au 31 décembre de sa 24^{ème} année. La cotisation d'épargne pour la vieillesse commence le 1^{er} janvier de l'année de ses 25 ans. Les montants limites de la prévoyance professionnelle restent inchangés avec effet au 1^{er} janvier 2022 :

CHF	par an	par mois
Salaire annuel maximum	86'040.00	7'170.00
Déduction de coordination	25'095.00	2'091.25
Salaire minimum pour l'affiliation obligatoire	21'510.00	1'792.50
Salaire coordonné minimum	3'585.00	298.75
Salaire coordonné maximum	60'945.00	5'078.75
Salaire assurable maximum	860'400.00	71'700.00

Nous vous rappelons que, dès le 1^{er} janvier 2011, toute personne qui continue à travailler après l'âge de la retraite, peut encore cotiser à la prévoyance professionnelle et ce, jusqu'à l'âge de 69 ans y compris.

4. Impôts source

Tous·tes les résidents·tes étrangers·ères (non titulaire d'un permis C / non marié·e avec un Suisse ou permis C) sont soumis·ses à l'impôt à la source.

L'impôt à la source est prélevé selon le barème du canton de domicile de l'employé·e. Ainsi, l'employeur·euse doit s'affilier auprès du canton compétent et appliquer les règles de ce canton.

Tous les changements de barème sont applicables dès le 1^{er} jour du mois suivant.

Pour rappel, les déductions suivantes ne seront plus possibles à travers une demande de rectification :

- Cotisation au 3^{ème} pilier A
- Rachat 2^{ème} pilier
- Pension alimentaire
- Frais de garde
- Frais de formation

Une évaluation de la situation personnelle du·de (la) collaborateur·trice sera alors nécessaire afin d'envisager un statut de quasi-résident·e.

5. Salaire minimum 2022

Le salaire minimum s'applique à tous·tes les collaborateurs·trices travaillant sur le sol genevois à l'exception des apprentis, des stagiaires (dans le cadre d'une formation scolaire ou professionnelle) et des mineurs.

Dès le 1^{er} janvier 2022, les activités professionnelles occasionnelles des étudiants·tes âgés·es de plus de 18 ans, « jobs d'étudiants·tes » sont exclues du champ d'application du salaire minimum si l'activité est couverte par une convention collective de travail et si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- L'étudiant·e est immatriculé·e auprès d'un établissement de formation
- L'activité est déployée pendant la période de vacances de l'établissement de formation
- L'activité n'excède pas soixante jours continus par année civile
- Le salaire est fixé par la commission paritaire compétente

Pour l'année 2022, le salaire minimum genevois s'élève à CHF 23.27.- par heure.

Salaire mensuel (x12 mois)						
Salaire horaire	40 h.	41 h.	42 h.	43 h.	44 h.	45 h.
23.27/h.	4'033.45	4'134.30	4'235.15	4'335.95	4'436.80	4'537.65

6. Part privée véhicule

Dès le 1^{er} janvier 2022, la part privée véhicule sera de 10.8 % par année (0.9 % par mois) du prix d'achat du véhicule (HTVA).

7. Prolongation du congé maternité en cas d'hospitalisation prolongée du·de (la) nouveau·elle-né·e

Dès le 1^{er} juillet 2021, si un·e nouveau·elle-né·e doit être hospitalisé·e directement après sa naissance plus de 2 semaines, les mères peuvent bénéficier d'une prolongation du congé maternité de 56 jours maximum. Ce congé supplémentaire est indemnisé par les allocations perte de gain.

L'allocation perte de gain correspond à 80 % du salaire, maximum CHF 196.- par jour.

Pour toutes questions :
infosalaires@berneyassociés.com

